

Numéro du rôle : 792
Arrêt n° 39/95 du 30 mai 1995

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, posée par le tribunal du travail de Liège.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets,
assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 1er décembre 1994 en cause de P. Delhalle contre le Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le tribunal du travail de Liège a ordonné « que soit transmis(e), par les soins du greffe à la Cour d'arbitrage, (...) la question préjudicielle concernant la légalité (...) du décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et des arrêtés royaux et ministériels d'exécution par référence aux dispositions de l'article 6bis de la Constitution ».

II. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 8 décembre 1994.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 4 janvier 1995, les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de rendre un arrêt constatant que la question préjudicielle porte sur des actes ne relevant manifestement pas de la compétence de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 janvier 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

La question se lit comme interrogeant la Cour sur la compatibilité du décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés royaux et ministériels d'exécution avec l'article 11 (6bis ancien) de la Constitution.

1. Le jugement qui pose la question préjudicielle a été rendu dans une procédure introduite par Paul Delhalle contre l'acte du 28 décembre 1993 du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, par lequel ce Fonds décide de ne pas intervenir dans le coût d'achat d'un coussin anti-escarres et d'ouate cellulosique.

2. Ni le dispositif ni la motivation du jugement de renvoi n'explicitent en quoi le décret ou les textes réglementaires cités pourraient violer l'article 11 de la Constitution.

Il résulte des conclusions du défendeur devant le juge du fond, telles qu'elles sont reproduites dans le jugement, que l'acte de refus se fonde sur les critères de l'octroi de l'aide aux personnes handicapées prévus par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1967, en particulier par ses articles 17 à 20, et par des décisions du conseil de gestion du Fonds, ainsi que sur des considérations mentionnées dans la décision elle-même. L'examen du dossier de la procédure antérieure aboutit au même constat.

Ni le jugement ni aucune pièce actuellement soumise à la Cour n'indiquent que la différence de traitement alléguée trouverait sa source dans le décret lui-même ou dans un autre texte législatif.

3. Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26bis (devenu l'article 134) de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* (devenu l'article 134) de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 (devenus les articles 10, 11 et 24) de la Constitution. »

Ni cet article ni aucune autre disposition législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté ministériel ou des délibérations d'un organisme d'intérêt public sont contraires à l'article 11 de la Constitution. De même, la Cour n'a pas compétence pour vérifier si la décision attaquée devant le tribunal du travail a été, dans le cas concret de cette affaire, prise conformément à l'économie de la loi.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 mai 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior